



Arrêt

**n° 226 761 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 23 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 septembre 2019 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 24 février 2004, le requérant, mineur, a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de sa mère, admise à séjourner dans le Royaume. Le visa sollicité a été octroyé.

1.3 Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2004 et a, le 7 juin 2004, introduit une demande d'admission au séjour (annexe 15*bis*), sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2005, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 7 juin 2006, renouvelé deux fois jusqu'au 7 juin 2008.

1.4 Le 14 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16). Le 30 novembre 2007, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) valable jusqu'au 20 novembre 2012.

1.5 Le 9 juin 2010, le requérant s'est rendu au Maroc et, le 12 août 2010, il a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), en raison de la perte de sa carte d'identité d'étranger lors de son séjour au Maroc. Le 13 août 2010, le visa sollicité a été octroyé.

1.6 Le 28 septembre 2012, le requérant a acquis un droit de séjour permanent en Belgique et a été mis en possession d'une « carte F+ », valable jusqu'au 19 septembre 2017.

1.7 Le 27 octobre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 100 heures ou, en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement d'un an, du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants.

1.8 Le 28 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour ce qui excède deux ans, du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.9 Le 20 septembre 2017, le requérant a rempli un questionnaire, qui lui avait été soumis en application de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans la perspective de l'adoption d'une décision de retrait de séjour. Le 22 septembre 2017, son conseil a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents.

1.10 Le 23 février 2018, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision.

1.11 Le 19 avril 2018, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant.

1.12 Par un arrêt n°203 271 du 27 avril 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.11, et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), visée au point 1.1.

1.13 Le 26 avril 2018, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 30 mars 2018 encore pendante à l'encontre de la décision visée au point 1.10. Dans son arrêt n° 203 271 du 27 avril 2018, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

1.14 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.10.

1.15 Le 14 décembre 2018, dans son arrêt n°214 065, prononcé en chambres réunies, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.11.

1.16 Le 10 janvier 2019, la commune d'Uccle a pris une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies), à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 229 556.

1.17 Le 26 février 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en tant que descendant de Belge, en l'occurrence, sa mère.

1.18 Le 20 mars 2019, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n°13 234 de non admissibilité du recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°214 051, prononcé en chambres réunies, visé au point 1.14.

1.19 Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 septembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit:

« Vous n'avez pas prouvé dans le délai requis que vous vous trouvez dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 26/02/2019, vous avez introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de Madame [J.R.] (RNN : XXX), de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'analyse du dossier, il ressort qu'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale pour refuser votre demande de séjour en qualité de descendant à charge d'une Belge.

Notons en premier lieu que vous avez été condamné à plusieurs reprises. L'ensemble des condamnations se résume comme suit :

- Le 27 octobre 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants (cannabis). Vous avez commis ce fait entre le 07 novembre 2011 et le 02 février 2012.

- Le 28 juin 2017, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Considérant que vous avez été condamné à deux reprises pour des faits de droit commun dont une condamnation pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste.

Selon le jugement prononcé le 28 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, il est établi que vous avez diffusé des messages et vidéos de propagande du groupement terroriste EI via divers profils Facebook. Ces aveux ont été corroborés tant par les constatations de l'OCAM quant au contenu de ces

profils que par le blocage de ceux-ci par Facebook. Vous avez également prodigué des conseils à des candidats à un départ sur zone et avez joué un rôle actif dans la diffusion de la propagande numérique de l'EI, ce qui constitue aujourd'hui un très important vecteur d'endoctrinement, particulièrement difficile à contrôler. En outre, l'expert-psychiatre a relevé un haut degré de radicalisation dans votre chef.

Notons ensuite que vous êtes également connu de la Sureté [sic] de l'Etat (ci-après VSSE).

Une première note de la VSSE est rédigée le 2 décembre 2016 et mentionne : « notre Service vous informe que [le requérant] (Marocain, XXX), nous est connu comme sympathisant du groupe Etat islamique actif en Syrie et en Irak. [Le requérant] a exprimé, via les réseaux sociaux notamment, son intention de se rendre sur le théâtre de conflit syro-irakien en vue d'y rejoindre le groupe Etat islamique. Le 24.11.2015, il a adopté comme photo de profil sur son compte Facebook la photographie d'un individu posant devant le drapeau du groupe Etat islamique. L'intéressé est repris sur la liste consolidée de l'OCAM comme candidat à un départ vers la zone Syro-irakienne. »

Le 14.01.2019, une seconde note de la VSSE est rédigée et indique que :

« [le requérant] (FTF CAT.5) est connu de notre service pour s'être déplacé jusqu'à la frontière turco-syrienne. Lors de son jugement, il reconnaît avoir diffusé de la propagande de l'EI via Facebook. Il était en contact régulier avec [M.B.] (Belge/Marocain, XXX - FTF CAT 4 – filière de Jumet).

En 2017, l'intéressé a estimé avoir été victime d'injustice et maltraité lors de son arrestation et au début de son incarcération. Il a exprimé beaucoup de colère de s'être senti humilié.

En prison, entre le 09.05.2016 et le 08.05.2018, il a voulu maintenir ou initier des contacts (à tout le moins indirects) avec des individus connus dans le contexte de l'islamisme radical / terroriste [...]

En 09.2018, le profil Facebook AH MED FACEBOOK a 'liké' un article d'un journal marocain titrant « Salah Abdeslam défend les attaques en terroristes en France » ainsi qu'une vidéo de l'Etat islamique.

[Le requérant] semble fort influençable et ne respecte pas certaines conditions du sursis probatoire de 5 ans (s'abstenir de tout contact avec des condamnés terroristes et s'abstenir de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste[]). Il pourrait basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquente les mauvaises personnes. »

Notons aussi que vous êtes connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, l'OCAM a fait plusieurs évaluations de la menace que vous représentez sur le territoire, à savoir, le 06/07/2016, le 02/05/2017, le 10/01/2019 et le 26/04/2019. En mai 2017, l'OCAM établit que vous représentez une menace terroriste niveau 2 et une menace extrémiste niveau 3. En avril 2019, l'OCAM évalue la menace de votre présence à un niveau 2 tant sur le volet terroriste qu'extrémiste.

Selon l'OCAM, vous êtes considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF), catégorie 5. Dans sa dernière analyse de la menace, l'OCAM mentionne les faits suivants:

« Sur le plan idéologique, il est important de mentionner [que le requérant] était par le passé l'utilisateur de profils Facebook extrémistes. Il ressortait de messages qu'il publiait sur ces profils une réelle sympathie pour l'État Islamique. Ses sympathies, l'environnement au sein duquel il évoluait et ses activités laissaient supposer que l'intéressé avait l'intention de rejoindre des organisations terroristes. Il existait dès lors une crainte fondée que l'intéressé se rende dans la région de SYRIE/IRAK dans un contexte djihadiste. Il a également exprimé à maintes reprises ses pensées extrémistes et a affirmé que la coexistence entre croyants et mécréants était impossible.

Bien que l'intention potentielle de rejoindre des organisations terroristes à l'étranger semble actuellement moins prononcée, l'intéressé n'a pas, durant sa détention, pris explicitement ses distances des pensées radicales et des individus radicaux qui peuvent être reliés au terrorisme/à une idéologie extrémiste. L'intéressé ne semble pas vraiment résilient d'un point de vue social et est facilement influençable/manipulable, ce qui fut également le cas durant son incarcération.

Quant à l'environnement social de l'intéressé, le fait qu'il ait été pris en charge par sa famille après sa libération a apparemment conduit à une certaine stabilité dans sa vie. Du reste, l'OCAM ne dispose

actuellement pas d'informations indiquant que l'intéressé serait en contact avec des (anciennes) connaissances du milieu terroriste/extrémiste. L'intéressé donne plutôt l'impression d'être socialement isolé.

Par ailleurs, l'intéressé est frustré et en colère à cause de l'injustice qu'il a subie selon lui. Il considère que la responsabilité de cette injustice est principalement extérieure et il minimise son propre rôle. La conscience de la culpabilité semble dès lors faible dans le chef de l'intéressé. Toutefois, il convient d'ajouter à cet égard que l'intéressé a récemment indiqué, malgré sa frustration et malgré qu'il nie tout lien avec le terrorisme, que la « Belgique lui a donné beaucoup » et qu'il ne reprochait rien au pays en soi. L'intéressé dit payer le prix fort pour ses « bêtises » sur Internet.

Néanmoins, il est difficile de dire si ce comportement est dicté par la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement l'intéressé ou par un véritable changement de son comportement. »

Le 23/02/2018, une décision de fin de séjour a été prise à votre rencontre, du fait qu'une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14.12.2018 (Arrêt n°214 051).

Au regard des éléments mentionnés ci-dessus (votre condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait que vous ne vous absteniez ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans votre chef et le fait que l'OCAM vous considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société), il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie.

En ce qui concerne votre vie familiale, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère [J.R.], de nationalité belge, votre demi-sœur [M.H.], de nationalité belge, et votre grand-mère [S.K.], de nationalité marocaine.

En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant qu'il est démontré à suffisance que vous êtes en contact avec des milieux radicaux voire terroristes et que vous représentez donc un danger pour la sécurité nationale, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

De plus, la présence de votre famille ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous a donc vous-même mis en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, votre demande a été examinée en tenant compte de votre vie familiale et de votre état de santé.

Dès lors, considérant que votre comportement hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est telle [sic] que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 26/02/2019 est refusée au regard de l'article 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. »

1.20 Le 6 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 10 ans, à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) fait l'objet d'une requête tendant à sa suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro 263 982.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation du « droit fondamental à la vie privée et familiale protégés par les articles 8 [de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)], et 7 et 52 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)] », des articles 39/79, 40^{ter}, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de minutie et de prudence, et du droit d'être entendu.

Sous un point intitulé « Résumé des branches du moyen », elle fait valoir que:

« **Première branche** : le droit d'être entendu et le devoir de minutie, et l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], ont été méconnus car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des motifs des décisions ; alors qu'il sollicitait la reconnaissance de son droit au séjour, et qu'il s'est attelé à démontrer qu'il remplit les conditions prévues à cet égard, il appartenait à la partie défenderesse, si elle envisageait de lui refuser en raison d'éléments en sa possession (tels ceux fondant la décision) et notamment des motifs d'ordre public/sécurité nationale, de mettre le requérant en mesure (utile et effective) de faire valoir ses arguments à cet égard, et de s'informer dûment sur la menace que constituerait le requérant, le bienfondé des informations qu'elle a réunies, et les éléments dont l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980] impose la prise en compte, notamment la « durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; la partie défenderesse dispose d'ailleurs de courriers type qu'elle utilise généralement dans ce genre de situation [...]; ne le faisant pas, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu et le devoir de minutie, ainsi que l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], d'autant que le requérant disposait d'informations à faire valoir et qui auraient influé sur la prise de décision, et qu'il s'était déjà prévalu d'informations dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte (voy. les développements ci-dessous) ; soulignons finalement que la partie défenderesse n'invoque, ni ne pourrait sérieusement invoquer, une quelconque urgence qui l'autoriserait à ne pas respecter le droit d'être entendu du requérant : aucune menace à ce point pressante n'est démontrée, et le dossier atteste du fait que la partie défenderesse n'a agi avec aucune

diligence particulière (notamment près de 6 mois pour statuer sur la demande de séjour), alors que le requérant est libre depuis très longtemps ;

Deuxième branche : les décisions entreprises méconnaissent le droit fondamental à la vie privée et familiale, l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980], l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], et les obligations de motivation, car :

- l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980] et le droit fondamental à la vie privée et familiale imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu égard ;
- la « menace » imputée au requérant n'est pas valablement motivée ;
- il n'y a pas de « raisons impérieuses de sécurité nationale » au sens voulu par le législateur, ni de menace telle qu'elle justifierait les décisions ;
- il est porté une atteinte disproportionnée et non minutieusement évaluée dans le droit fondamental du requérant à la vie privée et familiale ;
- l'application de l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] n'est pas dûment motivée ».

Sous un point intitulé « Développements communs aux branches du moyen », elle fait valoir que « [s]oulignons qu'il est fondamental, dans le cadre de l'analyse qui s'impose au regard de la vie privée et familiale, que cette analyse soit opérée avec minutie et que seules des considérations particulièrement fortes permettent de fonder une ingérence dans la vie privée et familiale d'un étranger qui, tel le requérant, est arrivé durant sa jeunesse et qui a été scolarisé et a grandi en Belgique [...] : [...] Pour les étrangers étant arrivés jeunes sur le territoire, comme le requérant, le législateur a visé les cas d'une menace particulièrement grave, pour les situations les plus exceptionnelles, « impérieuses ». La Cour constitutionnelle (arrêt n°112/2019) a souligné l'interprétation restrictive qui doit prévaloir, réservant cette possibilité d'éloignement aux cas les plus graves, lorsqu'il y a un « danger aigu [sic] » pour la sécurité nationale. Une menace « terroriste » peut évidemment entrer dans cette catégorie, mais encore faut-il qu'elle soit avérée, actuelle.

Rappelons aussi que la mise en œuvre du droit d'être entendu doit être « utile et effective », et que la doctrine et la jurisprudence reconnaissent l'importance de certaines conditions, ou garanties, pour s'assurer de cette bonne mise en œuvre, qui a clairement manqué ici [...] :

- une « invitation expresse » était requise [...], ce qui contredit la position, souvent défendue par l'administration, selon laquelle le fait que l'étranger « avait eu le temps de faire valoir ses arguments avant son arrestation » ;
- pour chaque décision de nature différente, donc aussi bien avant un ordre de quitter le territoire, qu'avant une interdiction d'entrée, dont les portées diffèrent fondamentalement [...] ;
- être informé du but de l'audition [...] ;
- disposer d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations [...], être assisté d'un conseil [...], ce qui semble d'autant plus important dans le cadre du droit des étrangers au vu de la complexité de la matière ;

Si son droit d'être entendu avait été respecté, le requérant aurait pu mettre en exergue les éléments repris ci-dessous, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, à tort, et qui auraient influé sur la prise des décisions. On ne peut évidemment considérer que le requérant « anticipe » les intentions de la partie adverse en faisant valoir spontanément des arguments autres relatifs au fait qu'il ne constitue nulle menace pour l'ordre public [...] : [...]

Quant à la prétendue menace que constituerait le requérant, force est de constater que la partie défenderesse n'opère pas une analyse minutieuse et ne motive pas sa position à suffisance, *a fortiori* au regard du fait qu'elle entend soutenir que le requérant constitue une menace grave, et qu'il y aurait même des « motifs impérieux » qui fonderaient les mesures prises à son encontre ; si elle avait mis le requérant en mesure de faire valoir ses arguments, il aurait d'ailleurs mis en exergue ces éléments :

- Le requérant a fait l'objet d'un suivi très bénéfique en prison, dont il s'est prévalu antérieurement (notamment en termes de recours contre la décision de fin de séjour, porté à la connaissance de la partie défenderesse ; voy. notamment les courriels du 26.04.2018, en annexe), mais la partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'ils figurent au dossier administratif et pénitentiaire du requérant et qu'il s'agit d'éléments pertinents pour procéder à l'analyse qui s'impose, et qui contredisent les motifs des décisions :

Le rapport des services psychosociaux (01.02.2018, en annexe): [«] Lors des entretiens avec le SPS, [le requérant] s'est toujours montré respectueux du cadre, et disponible, il a pu faire part de sentiments d'injustice vécus antérieurement, ou durant sa détention actuelle, mais également de réflexions quant à sa situation, et l'influence que celle-ci a eu sur sa famille. (...) Quant à la question religieuse, son discours à ce sujet ne revêt pas de propos extrémistes. Il a un discours plutôt ouvert, modéré, laissant la liberté à chacun d'envisager sa foi comme il l'entend. De son côté, il a eu une éducation religieuse durant son enfance, au Maroc, soutenue par ses grands-parents, lesquels côtoyaient la mosquée, éducation qualifiée de modérée par l'intéressé. Effectivement, ceux-ci n'ont jamais voulu imposer leur voie religieuse à l'intéressé. De son côté, il n'a jamais vraiment adhéré aux pratiques religieuses, ni fréquenté les mosquées, même à son arrivée en Belgique. Il n'était pas intéressé par la prière. Il aurait commencé à prier en détention dans le cadre de son régime RSP1, cherchant par celle-ci un certain réconfort pour vivre ce régime. L'expertise psychiatrique relève effectivement que l'intéressé priait 5X par jour et lisait le Coran durant la détention. (...) Notons de plus qu'il était envisageable pour lui d'aller en aide des citoyens, mais qu'il n'est absolument pas pensable de participer à une action qui mettrait tout simplement des civils en danger. Il pouvait imaginer une confrontation d'un groupe envers un groupe, mais non un acte isolé qui aurait eu pour impact des victimes innocentes. L'aspect identitaire doit également être pris en compte. Comme relevé dans l'analyse psychologique, [le requérant] présente une constitution identitaire fragile. Perdu et dépassé, l'intéressé semble avoir cherché une voie pour s'en sortir, et un objet auquel s'accrocher pour exister. Par son implication dans le cadre des faits, il a probablement tenté de répondre à un questionnement identitaire bien présent. Comme développé plus loin, [le requérant] présente une personnalité plutôt influençable, et non celle d'un leader capable de préparer un coup minutieux et d'une certaine envergure [sic]. (...) En termes de facteurs protecteurs, il nous semble important que l'intéressé ne reste pas isolé, qu'il soit en activité, qu'il trouve une aide adéquate (service psycho-social), et qu'il continue à être entouré par sa famille. L'attachement à la famille constitue un facteur protecteur indéniable. Sa famille tend à le contenir, et non à l'encourager ou le soutenir dans des comportements ou des pensées asociales. Ce type de lien est à considérer comme pouvant jouer un rôle d'obstacle à la radicalisation. (...)

- Antécédents, action et capacité

[Le requérant] n'a pas de réseau familial et d'amis impliqués dans des actions violentes, et n'a pas non plus été exposé précocement à une idéologie militante favorisant la violence. Il ne présente pas d'antécédents criminels violents, n'a pas pris part à une formation stratégique, paramilitaire, et/ou à l'utilisation d'explosifs. Il n'a pas présenté de compétences d'ordre organisationnelles nécessaires à la planification et à l'exécution d'actes extrémistes violents. Le seul point à relever dans ce domaine est le fait qu'il ait été exposé à un dirigeant extrémiste. Cet item est toutefois évalué comme étant modéré car l'intéressé n'est pas lui-même un leader extrémiste, un idéologue, et n'a pas donné de formation idéologique extrémiste. Score faible sur cet ensemble d'items. (...) recherche de camaraderie, d'échanges, de se sentir considéré, et d'exister pour autrui, mais également une recherche de sens à sa vie qui était plutôt pauvre et vide. L'acquisition d'un statut a également joué un rôle dans la commission des faits. On ne note toutefois pas de motivation par opportunisme criminel, ou par recherche d'excitation et d'aventure. Score faible à modéré sur cet ensemble d'items. (...) Conclusions relatives à la VERA-2R : l'impression générale est que [le requérant] semble vouloir montrer sa bonne volonté dans le cadre d'une réinsertion. Il souhaite vivre auprès de sa famille, et trouver une voie professionnelle qui lui conviendrait. Il semble avoir pris conscience de certains facteurs qui l'ont amené à commettre des faits de radicalisme, et exprime l'importance pour lui d'être soutenu tant dans l'élaboration de ses projets, que dans l'apprentissage d'une vie en société plus épanouie. [»]

L'attestation de l'ASBL Dispositif Relais (08.03.2018, en annexe) : [«] [le requérant], Ayant eu connaissance de votre demande d'accompagnement au sein de nos locaux, au Dispositif Relais A.S.B.L., [...], à [...], et en tant qu'accompagnatrice psycho-sociale, je reste disponible pour vous accueillir et établir ensemble un projet de réinsertion sociale et professionnelle lors de votre sortie de prison. A cet effet, je me suis déjà entretenue avec votre avocate, Madame [...]. Vous trouverez mes coordonnées en signature de ce courriel et sur ma carte de visite ci-jointe. Si vous avez des demandes particulières, n'hésitez pas à me contacter. [»]

L'avis positif de la direction (08.02.2018, en annexe) : [«]

- Rien dans le discours de l'intéressé ne relève de propos extrémistes- radicaux. La pratique de la religion ne semble être intervenue qu'en détention et semble n'avoir été qu'un support pour tenir le coup en régime d'isolement. La famille de monsieur n'avait d'ailleurs remarqué aucun changement de comportement.
 - Monsieur n'a jamais été connu de la justice pour des faits de violence (directe en tout cas).
 - Du jugement il ressort que ce dernier est plutôt décrit comme une personne influençable et pas comme un leader de l'EI, sa condamnation a d'ailleurs été « amoindrie » par rapport aux autres condamnés dans cette affaire.
 - L'analyse de l'évaluation du risque (VERA-2R) réalisée par le SPS ne paraît pas alarmante, l'idéologie n'ayant pas été fortement investie par celui-ci.
 - Il n'a pas évolué dans un environnement criminel.
 - Il peut compter sur le soutien de sa famille. [»]
-
- C'est le niveau 2 de menace que lui impute l'OCAM (arrêté royal du 28.11.2006), c'est-à-dire que la menace est "peu vraisemblable ["]", et il n'y a donc visiblement pas de menace actuelle et suffisamment grave ;
 - Le risque que constituerait le requérant, évalué par l'OCAM ne cesse de diminuer, à mesure que le temps s'écoule et que force est de constater que le requérant a totalement changé d'attitude et de convictions depuis les faits qui ont mené à sa condamnation ; il qualifie lui-même ces discours de "bêtises";
 - Le requérant n'est pas le propriétaire du profil "AH MED FACEBOOK" visé dans la décision (les noms des profils utilisés, repris dans le jugement du 28.06.2017, sont d'ailleurs différents), ni n'a *liké* l'article de journal visé dans la motivation ; rien n'atteste du fait que ce profil appartiendrait au requérant, d'autant qu'aucun profil avec ce nom n'a pu être retrouvé sur internet par le conseil du requérant, qu'il y a plusieurs centaines de profils sous le nom "AH MED", et que le requérant n'a plus de profil Facebook depuis une période qui remonte à avant sa mise en détention ; il n'est au demeurant pas détaillé ni démontré dans la décision en quoi il serait permis de penser qu'apprécier le contenu article [sic] dénoterait d'une quelconque acquaintance [sic] avec le milieu radical ou terroriste, les titres, souvent racoleurs, étant évidemment insuffisants ;
 - Le requérant respecte parfaitement toutes les conditions mises au sursis et aucune procédure en vue d'une levée de ce sursis n'a été initiée ; les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour affirmer le contraire sont totalement infondées et nullement démontrées; l'OCAM atteste d'ailleurs qu'il ne dispose pas d'informations qui permettraient d'attester de contacts avec des personnes "problématiques": "Het OCAD beschikt evenwel niet over informatie die (online) contacten ter ondersteuning van het voorgaande kunnen staven, note du 26.04.2019 ["]" ;
 - Le requérant n'a jamais basculé dans l'extrémisme violent, de sorte qu'il est totalement erroné de soutenir qu'il pourrait (éventuellement, moyennant la réunion de conditions qui ne sont pas actuelles) "basculer à nouveau dans l'extrémisme violent, s'il fréquente [sic] les mauvaises personnes"; la menace n'est en rien actuelle et aucun élément ne permet de considérer qu'elle se concrétiserait, a fortiori au vu de l'absence de "mauvaises fréquentations";
 - La partie défenderesse n'a égard à aucune des circonstances atténuantes retenues dans le jugement condamnant le requérant, notamment son "rôle passif", et le fait que le tribunal relève qu'il a pris conscience de ces actes et octroie un sursis afin de lui "laisser une chance" de poursuivre la démonstration de son amendement ;
 - Les faits pour lesquels il a été condamné remontent à plusieurs années ;
 - La peine n'est pas particulièrement lourde, et la gravité des infractions commises doit s'évaluer au regard de cette peine et des faits concrets commis par le requérant, et force est de constater que c'est loin de constituer les crimes les plus graves ;
 - Le requérant a rompu tous contacts avec les "milieux extrémistes", et a fortiori "terroristes", depuis très longtemps; s'il a eu des contacts avec des "individus connus dans le contexte de l'islamisme radical" en prison, on ne peut en déduire aucun danger ou aucune volonté de ne pas se remettre en question : maintenu en "deradex", il s'agit des seules personnes qu'il était

- autorisé à fréquenter avec lesquelles il avait, par la force des choses, quelques contacts, sans, évidemment, qu'il ne sache grand chose [sic] sur ces personnes ni que leurs conversations portent sur des sujets religieux et ou "problématiques" pour l'ordre public ;
- Le requérant n'a nullement cherché à se rendre en zone de conflit et a fortiori à rejoindre un groupe terroriste, comme la partie défenderesse le laisse entendre en termes de motivation, et rien ne permet de tenir cela pour établi ;
 - Les prétendues notes de la Sûreté de l'Etat ne figurent pas au dossier administratif (voy. le courriel du service publicité, en annexe);
 - Le requérant est reconnaissant envers la Belgique, ce que constate expressément l'OCAM;
 - Depuis sa libération, le requérant réside avec sa famille, notamment sa mère, qui le prend en charge, lui apporte stabilité, et il poursuit sa réinsertion, bien que celle-ci soit rendue difficile à certains égards, faute d'autorisation de séjour stable ;
 - La motivation relative à l'application de l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] est insuffisante ; la partie défenderesse ne démontrant nullement qu'il y aurait toujours actuellement des "motifs impérieux", malgré la bonne évolution du requérant, l'écoulement du temps, l'absence de nouveaux faits répréhensibles, la diminution de la menace par l'OCAM à un stade "peu vraisemblable", le suivi fructueux avec les services psychosociaux et l'assistant de justice, la stabilité retrouvée auprès de sa famille,... autant d'éléments qui ne permettent pas de considérer que l'analyse opérée par la partie défenderesse en 2018 serait toujours d'actualité ;

Quant aux autres éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte, qu'elle a omis (art. 43 [de la loi du 15 décembre 1980] notamment), et que le requérant aurait mis en exergue si son droit d'être entendu et le principe audi alteram partem avaient été respectés :

- Sur la situation économique : le requérant sera isolé et sans revenu au Maroc, ce qui le fragilisera considérablement ;
- Sur son intégration sociale et culturelle dans le Royaume : le requérant a passé son adolescence et sa vie d'adulte en Belgique, y a été scolarisé, y a tous ses amis et toute sa famille, vit « à l'occidentale », parle parfaitement le français et a toutes ses références culturelles en Belgique ;
- Sur les liens sociaux au Maroc : ceux-ci sont inexistant [sic];
- Sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : la partie défenderesse ne tient pas compte et ne motive pas une ligne au regard du fait que le requérant vit depuis très longtemps en Belgique et n'est plus allé au Maroc depuis de nombreuses années, et que cela n'a jamais été que quelques fois pour de courts séjours, et que les « liens » ne sont que d'une « intensité » très faible ; A l'instar de ce que Votre Conseil constatait dans l'arrêt n°224792 du 12.08.2019, l'absence de prise en compte et de motivation relative aux éléments ayant trait à « l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », doit entraîner l'annulation de la décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas dûment analysé la situation du requérant et les éléments en présence, a manifestement mal apprécié la menace qu'elle lui impute, n'a pas procédé à la mise en balance qui s'impose, a pris une décision disproportionnée et mal motivée, qu'elle a méconnu le droit d'être entendu du requérant, le principe audi alteram partem, et son devoir de minutie, et que les griefs repris dans le résumé du moyen sont fondés. »

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.2.2.2 Le Conseil observe que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été abrogé par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été rétabli par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017), et est libellé comme suit:

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2.2.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur la considération qu' « *A l'analyse du dossier, il ressort qu'il y a des raisons impérieuses de sécurité nationale pour refuser votre demande de séjour en qualité de descendant à charge d'une Belge* ». Après un rappel des faits dont s'est rendu coupable le requérant, du contenu des notes de la Sûreté de l'Etat et de l'Organisation de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après : l'OCAM) visant le requérant, de la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant visée au point 1.10 du présent arrêt, de ce qu' « *Au regard des éléments mentionnés ci-dessus (votre condamnation à 4 ans de prison pour participation à une activité terroriste, le fait que vous ne vous absteniez ni de tout contact avec des condamnés terroristes ni de consulter tout site internet ou toute page relevant de la propagande terroriste, le fait que la conscience de culpabilité semble faible dans votre chef et le fait que l'OCAM vous considère toujours comme une menace de niveau 2 pour la société)* », il y a lieu d'estimer que la dangerosité [du requérant] pour l'ordre public et la sécurité nationale est établie », et une analyse de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH, la décision attaquée en déduit que « *considérant que votre comportement hautement nuisible et dangereux pour l'ordre public est telle [sic] que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour du 26/02/2019 est refusée au regard de l'article 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980* ».

Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci fait valoir en substance que le droit à être entendu du requérant a été violé, et qu'il n'a dès lors pas communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, différents éléments qui auraient certainement influé sur la décision attaquée et qui visent la « prétendue menace » du requérant ainsi que « les autres éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ».

3.3.2.2.4 S'agissant du grief fait à la partie requérante de ne pas avoir respecté le droit d'être entendu du requérant, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif qu'il a sollicité un droit de séjour en sa qualité de descendant à charge de sa mère le 26 février 2019 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à ce droit de séjour. En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment,

C.E., 19 juin 2019, n°244.857 ; C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et au vu de la décision de fin de séjour prise le 23 février 2018 à l'encontre du requérant, sur base de l'article 44 *bis*, § 2, de la loi du 15 décembre et dès lors justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, dont le recours a été rejeté par le Conseil – statuant en chambres réunies – dans son arrêt n°2214 051 du 14 décembre 2018, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de droit de séjour du requérant, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans sa demande de droit de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que « le droit d'être entendu et le devoir de minutie, et l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], ont été méconnus car le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre des motifs des décisions » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait parvenir au requérant le « courrier type » qu'elle utilise « généralement dans ce genre de situation ».

3.3.2.2.5 En ce qui concerne les critiques de la partie requérante opérées quant à la « prétendue menace que constituerait le requérant », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le comportement personnel du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

A cet égard, en ce que la motivation de la partie défenderesse conclut que le requérant présente un danger pour l'ordre public en raison de son comportement, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil entend tout d'abord rappeler, en ce qui concerne le « suivi très bénéfique » du requérant en prison, dont il s'est prévalu antérieurement en termes du recours contre la décision de fin de séjour du 23 février 2018, que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande de droit de séjour fondée sur l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette articulation du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, alors qu'elle statue sur la demande de droit de séjour introduite par la partie requérante, de se pencher d'initiative sur les précédentes autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge, sans, en outre, que la partie requérante ne mentionne dans sa demande de droit de séjour, à tout le moins, l'existence de ces documents relatifs au « suivi très bénéfique en prison » ou toute autre explication relative à l'existence de tels documents.

Ensuite, si la partie requérante fait valoir, en termes de requête, l'ancienneté des faits pour lesquels le requérant a été condamné, le fait que la partie défenderesse ne mentionne pas les circonstances atténuantes reprises par le « jugement condamnant le requérant », le fait que la peine encourue par le requérant ne soit « pas particulièrement lourde », le Conseil observe qu'elle reste en défaut de contester utilement la gravité des faits commis par le requérant, lequel a fait l'objet notamment d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède 2 ans « *du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une*

activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste » et que, selon ce jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi du 28 juin 2017, « il est établi que vous avez diffusé des messages et vidéos de propagande du groupement terroriste EI via divers profils Facebook. Ces aveux ont été corroborés tant par les constatations de l'OCAM quant au contenu de ces profils que par le blocage de ceux-ci par Facebook. Vous avez également prodigué des conseils à des candidats à un départ sur zone et avez joué un rôle actif dans la diffusion de la propagande numérique de l'EI, ce qui constitue aujourd'hui un très important vecteur d'endoctrinement, particulièrement difficile à contrôler. En outre, l'expert-psychiatre a relevé un haut degré de radicalisation dans votre chef ».

En outre, en ce qui concerne la critique faite par la partie requérante des rapports de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, le Conseil constate d'emblée que l'ensemble desdits rapports, y compris ceux de la Sûreté de l'Etat, figurent bien au dossier administratif, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Le Conseil observe ensuite que s'il ressort du dernier rapport rendu par l'OCAM le 26 avril 2019 que le requérant représente une menace de niveau 2, tant sur le volet terroriste que sur le volet extrémiste (alors que celui établi le 2 mai 2017 évoquait une menace au niveau 3 sur le volet extrémiste), qu'il reconnaît que la Belgique lui a donné beaucoup et qu'il paye le prix fort pour ses « bêtises », ce même rapport précise également que le requérant est considéré comme étant un *foreign terrorist fighter* de catégorie 5 (c'est-à-dire « vis-à-vis duquel il existe des indications sérieuses qu'il ou elle a l'intention de se rendre dans une zone de conflit djihadiste dans le but de se rallier à des groupements organisant ou soutenant des activités terroristes ou de leur fournir un soutien actif ou passif ») et qu'il est difficile de dire si ce comportement est dicté par la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement l'intéressé ou par un véritable changement de son comportement.

Par ailleurs, la partie requérante conteste le fait que le requérant soit propriétaire du profil Facebook ou ne respecte pas les conditions mises à son sursis, prétend que dès lors que le requérant n'a jamais basculé dans l'extrémisme violent, il ne pourrait y basculer « à nouveau » et fait valoir le fait que le requérant ait rompu tous contacts avec les « milieux extrémistes » et *a fortiori* « terroristes » depuis longtemps. Ce faisant, la partie requérante critique la note de la Sûreté de l'Etat du 14 janvier 2019, mais sans étayer à suffisance ses affirmations. En conséquence, en raison de leur caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ces allégations comme susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, mais en se bornant à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant et l'amendement de ce dernier et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.3.2.2.6 En ce qui concerne les éléments visés à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant qu' « *En ce qui concerne votre vie familiale, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère [J.R.], de nationalité belge, votre demi-sœur [M.H.], de nationalité belge, et votre grand-mère [S.K.], de nationalité marocaine. En l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une*

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant qu'il est démontré à suffisance que vous êtes en contact avec des milieux radicaux voire terroristes et que vous représentez donc un danger pour la sécurité nationale, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. De plus, la présence de votre famille ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous a donc vous-même mis en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous ».

Dès lors que le requérant n'a fait valoir aucun élément relatif à la durée du séjour du requérant dans le Royaume, à son âge, à sa situation économique, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine – le Conseil renvoyant *supra*, au point 3.3.2.2.4, relatif au droit d'être entendu du requérant –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision à ce sujet.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.2.7 Il ressort enfin de la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste ainsi qu'à la propagation de ses idéaux, sont à ce point graves qu'ils représentent une raison impérieuse de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980* » que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à vérifier l'existence de motifs d'ordre public et de sécurité nationale, ce qui est, conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, une possibilité légale pour pouvoir refuser le séjour du requérant. La partie défenderesse a également estimé que les constatations faites relativement au requérant à ce sujet lui permettaient de considérer qu'il s'agissait également de raisons impérieuses de sécurité nationale.

La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend que « [l]a motivation relative à l'application de l'article 39/79 §3 [de la loi du 15 décembre 1980] est insuffisante ; la partie défenderesse ne démontrant nullement qu'il y aurait toujours actuellement des "motifs impérieux", malgré la bonne évolution du requérant, l'écoulement du temps, l'absence de nouveaux faits répréhensibles, la diminution de la menace par l'OCAM à un stade "peu vraisemblable", le suivi fructueux avec les services psychosociaux et l'assistant de justice, la stabilité retrouvée auprès de sa famille,... autant d'éléments qui ne permettent pas de considérer que l'analyse opérée par la partie défenderesse en 2018 serait toujours d'actualité », tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par:

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA...

S. GOBERT